

Annexe 11 – Résolution 8.9 — Pollutions plastiques

Les Parties à l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, ci-après dénommé « Accord Pelagos » :

Rappelant l'article 4 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *Les Parties s'engagent à prendre dans le sanctuaire les mesures appropriées [...] pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.* » ;

Rappelant l'article 5 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *Les Parties coopèrent dans le but d'évaluer de manière périodique l'état des populations des mammifères marins, les causes de mortalité et les menaces pesant sur leurs habitats et, plus particulièrement, sur leurs fonctions vitales, telles que l'alimentation et la reproduction.* » ;

Rappelant l'article 6 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *1. [...] les Parties [...] intensifient la lutte contre toutes les formes de pollution, d'origine maritime ou tellurique, ayant ou susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur l'état de conservation des mammifères marins.* » ;

Rappelant la résolution 4.8 de l'Accord Pelagos relative à la pollution marine et ses effets sur les mammifères marins adoptée lors de la 4^{ème} Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue du dix-neuf au vingt-et-un octobre deux-mille-neuf à Monaco ;

Rappelant la résolution 6.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion 2016-2022 adoptée lors de la sixième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue du quinze au seize décembre deux-mille-quinze à Hyères (France) ;

Considérant la résolution 12.20 de la Convention sur les espèces migratrices relative à la gestion des débris marins adoptée lors de la douzième réunion des Parties à la Convention sur les espèces migratrices tenue du vingt-deux au vingt-huit octobre deux-mille-dix-sept à Manille (Philippines) ;

Considérant la résolution 7.1 de l'Accord Pelagos relative à la sélection des projets vainqueurs dans le cadre de l'appel lancé en deux-mille-dix-sept adoptée lors de la septième Réunion des Parties de l'Accord Pelagos tenue le douze décembre deux-mille-dix-sept à Monaco ;

Considérant la résolution 7.4 de l'Accord Pelagos relative aux termes de référence pour l'évaluation des impacts des plastiques sur les mammifères marins et pour l'identification des zones d'accumulation de plastiques (gyres) adoptée lors de la Réunion extraordinaire des Parties de l'Accord Pelagos tenue le neuf février deux-mille-dix-huit à Monaco ;

Considérant la recommandation 11.1 relative aux suites à donner à l'atelier RAMOGE / Pelagos adoptée lors du onzième Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenu le vingt avril deux-mille dix-huit à Monaco ;

Considérant la résolution 7.8 de l'Accord Pelagos relative au programme de travail 2018-2019 adoptée lors la Réunion extraordinaire des Parties à l'Accord Pelagos tenue le neuf février deux-mille-dix-huit à Monaco ;

Considérant les résultats de l'atelier ACCOBAMS/ASCOBANS/CBI intitulé « Déchets marins et échouages de cétacés » sur les conséquences de l'impact des plastiques sur les cétacés tenu le seize avril deux-mille-dix-huit à La Spezia (Italie) ;

Considérant la résolution 7.15 de l'ACCOBAMS relative à l'impact des déchets marins sur les cétacés adoptée lors de la septième Réunion des Parties à l'Accord ACCOBAMS tenue du cinq au huit novembre deux-mille-dix neuf à Istanbul (Turquie) ;

Rappelant que les déchets et les micro-déchets ingérés par les animaux marins sont pris en compte par le Descripteur 10 et ses critères connexes en vertu de la Directive-Cadre « Stratégie pour le milieu marin » de l'Union européenne (directive 2008/56/UE et décision 2017/848/UE), ainsi que par l'Objectif Ecologique 10 et ses indicateurs pertinents dans le cadre du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et critères d'évaluation connexes (IMAP) de la Convention de Barcelone ;

Considérant la pertinence des indicateurs et de l'approche de suivi pour l'après-2020 du projet de cadre global sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique, lesquels soulignent l'importance de réduire d'ici à 2030 la pollution de toutes origines (Cible 6) et en particulier la réduction de la pollution due au plastique (Cible 6.3) ;

Considérant la recommandation 12.9 de l'Accord Pelagos relative aux pollutions plastiques adoptée lors de la Réunion extraordinaire du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue les cinq et neuf juillet deux-mille-vingt-et-un par vidéoconférence ;

Considérant la résolution 8.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion (2022-2027) adoptée lors de la huitième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue les quinze et seize décembre deux-mille-vingt-et-un à Rome (Italie) ;

Considérant la résolution 8.2 de l'Accord Pelagos relative au programme de travail et budget prévisionnel pour le biennium 2022-2023 adoptée lors de la huitième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue les quinze et seize décembre deux-mille-vingt-et-un à Rome (Italie) ;

Sur la base de l'Objectif E et des actions correspondantes E-22 et E-23 et de l'Objectif G et de l'action correspondante G-25 du Plan de gestion, Plan d'action et Plan de travail préliminaire (2022-2027) de l'Accord Pelagos :

1. *chargent* le Comité scientifique et technique, par l'intermédiaire du « Groupe de Travail sur les Impacts », de reconsidérer la recommandation 11.1 de l'Accord Pelagos relative aux suites à donner à l'atelier RAMOGE / Pelagos³ et d'intégrer les résultats et les recommandations de l'atelier de la CBI sur les déchets marins (*IWC Workshop on marine debris: the way forward*)⁴, ainsi que les suggestions du groupe technique de la DCSMM sur les déchets marins⁵;
2. *prennent note* du rapport final du projet « Pelagos Plastic Free — Integrated actions to reduce plastic debris in the Pelagos Sanctuary » et de ses recommandations ;
3. *s'engagent* à promouvoir les initiatives de sensibilisation et de gouvernance menées dans le cadre du projet « Pelagos Plastic Free — Integrated actions to reduce plastic debris in the Pelagos Sanctuary », notamment à travers la Charte de Partenariat Pelagos ;
4. *s'engagent* à encourager les actions de sensibilisation au problème de la pollution plastique auprès des acteurs publics et privés du littoral et de l'arrière-pays ;
5. *favorisent* un programme de recherche scientifique sur l'impact des bioplastiques sur les cétacés avant de préconiser leur utilisation ;
6. *s'engagent* à utiliser les données obtenues lors des activités de *monitoring* et de continuer à soutenir la mise en œuvre d'actions d'atténuation spécifiques identifiées dans le cadre du projet « Interreg MED — Plastic Busters MPAs » ;
7. *demandent* au Secrétaire exécutif d'associer systématiquement l'Accord RAMOGE aux actions menées sur la thématique de la pollution plastique

³ Cf. Annexe 3 du Compte-rendu de la 11^{ème} Réunion du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos : <https://www.sanctuaire-pelagos.org/fr/documents/documents-officiel/version-francaise/comite-scientifique-et-technique>

⁴ Cf. Report of the IWC Workshop on Marine Debris: The Way Forward : https://archive.iwc.int/pages/search.php?search=!collection30003&bc_from=themes

⁵ Cf. JRC Reports of the MSFD Technical Group on Marine Litter : https://mcc.jrc.ec.europa.eu/main/dev.py?N=41&O=434&titre_chap=TG